



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# LA FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Les finances de l'EPCI fusionné

- Le vote du budget doit intervenir dans un délai de trois mois sauf si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées dans les deux mois et demi suivant la création.
- En attendant l'adoption du budget, l'ordonnateur est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite fixée par l'article L1612-1 en prenant comme référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des EPCI fusionnés. Pour les dépenses d'investissement, une délibération du nouveau conseil communautaire est indispensable. Elle doit préciser le montant et l'affectation. Un modèle de délibération est à votre disposition à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunales/Finances/Budgets/Modeles-de-deliberations>

- Le conseil communautaire du nouvel EPCI vote les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

Préfecture de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Le débat d'orientation budgétaire

- Pas d'obligation en 2017.
- Le nouvel EPCI doit au préalable adopter son règlement intérieur (dans les 6 mois qui suivent sa création) et fixer les conditions de ce débat



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# La télétransmission des budgets et des actes

- Le nouvel EPCI est une nouvelle personne morale, il doit signer une nouvelle convention après autorisation de son organe délibérant pour pouvoir avoir l'accès à la plateforme.
- Rappel : les EPCI de 50 000 habitants et plus auront l'obligation de télétransmettre à partir de 2020. Il faut anticiper.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Le calcul de la DGF

- Sous réserve de l'adoption de la réforme annoncée
- Deux dotations :
  - la dotation d'intercommunalité
  - la dotation de compensation



# La dotation d'intercommunalité

- Elle se calcule en deux temps...
    - Selon le droit commun
    - Application de la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques
  - .. Sur la base de trois critères.... :
    - la population (somme des populations DGF des communes membres)
    - le potentiel fiscal
    - le coefficient d'intégration fiscale : La 1ère année, il est égal au CIF le plus élevé dans la limite de 105% de la moyenne des CIF des EPCI préexistants pondérée par leur population
- calcul du CIF moyen pondéré :

$$\frac{(\text{CIF}_{2016 A} \times \text{POP DGF}_{2016 A}) + (\text{CIF}_{2016 B} \times \text{POP DGF}_{2016 B})}{\text{POP DGF}_{2016 A} + \text{POP DGF}_{2016 B}}$$

POP DGF 2016 A + POP DGF 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# La dotation d'intercommunalité

- ..... et est minorée de la participation au redressement des finances publiques en 2017.

La minoration est répartie entre les EPCI à FP au prorata des recettes réelles de fonctionnement des comptes administratifs 2015 des EPCI historiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# La dotation de compensation

- La dotation de compensation de l'EPCI issu de la fusion correspond à la somme des dotations versées aux EPCI préexistants en compensation de la suppression de la part salaires dans la base de la taxe professionnelle (part CPS de la dotation de compensation) à laquelle est appliquée un taux d'écrêtement. S'ajoutent ensuite à ce produit les parts « baisses de DCTP » de chacun des EPCI fusionnants.
- Exemple de calcul de la dotation de compensation pour une fusion au 01 01 2016  
  
Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI A en 2015+ part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI B en 2015 +  $\sum$ part CPS des communes membres en cas de fusions d'EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone en un EPCI à FPU  
  
x par le taux d'écrêtement = **montant de la part CPS de l'EPCI C en 2016.**  
  
montant de la part CPS en 2016 + montant de la part « baisse DCTP de l'EPCI A en 2015 + montant de la part « baisse DCTP de l'EPCI B en 2015 = **dotations de compensation de l'EPCI C en 2016.**





# Les attributions de compensation

## rappel

- Le montant des attributions de compensation (AC) est égal à :  
somme de la fiscalité perçue par l'EPCI- le coût des charges transférées.
- Si les charges transférées > fiscalité ==> AC -
- La commune peut verser une AC à l'EPCI
- Si les charges transférées < fiscalité ==> AC +

La commune reçoit de l'EPCI une AC

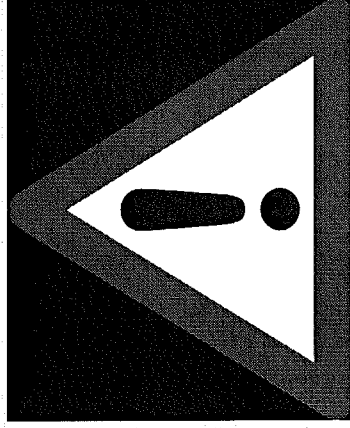


# Les AC en cas de fusion

- Pour les communes membres d'un EPCI à FPU, les AC sont égales à celles que versait ou percevait l'EPCI avant la fusion.  
Toutefois, les AC peuvent être révisées librement la 1<sup>ère</sup> année et dans la limite de 15% (délibérations concordantes des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse).
- Pour les autres communes, le calcul de l'AC se fait selon le calcul de droit commun : ressources transférées – charges transférées.
- La CLECT évalue les charges transférées et le rapport est validé par les communes. Elle ne calcule pas le montant des AC. Elle doit être réinstallée au moment de la mise en place de la nouvelle communauté à FPU.
- En cas de transfert ou de restitution de compétences, les AC sont corrigées en + ou en – du montant net des charges transférées.



# La détermination des AC



- Une sous évaluation des charges transférées entraîne automatiquement une surévaluation des attributions de compensations versées aux communes.
- Des révisions sont néanmoins possibles, mais seulement dans des conditions précisées à l'article 1609 nonies C du C.G.I.
- Le travail de la CLECT est donc important



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# FNGIR et La DCRTP

- Il est opéré une somme des FNGIR et une somme des DCRTP éventuelles des EPCI préexistants.



# Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC

- En cas de fusion, le FPIC sera recalculé sur le périmètre de la communauté issue de la fusion.
- Le premier impact : le potentiel financier agrégé pondéré par la population, critère premier pour déterminer si l'EPCI est contributeur ou non.

A noter que, par le coefficient pondérateur, plus la population est élevée, plus la valeur de la population est importante et moins le PFIA/habitant est élevé.

A titre d'exemple, si un EPCI compte 95 000 habitants, le coefficient qui lui est appliqué permet de retenir une population de 152 000 hbts et de minorer son PFIA/HAB. L'EPCI peut ainsi passer sous le seuil déclencheur pour devenir contributeur (90% PFIA moyen).

